

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2015/1478 DE LA COMMISSION**du 19 août 2015****instituant la Source européenne de spallation en tant que consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC Source européenne de spallation)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 723/2009 du Conseil du 25 juin 2009 relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC) ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) La République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République française, la République italienne, la Hongrie, le Royaume de Norvège, la République de Pologne, le Royaume de Suède et la Confédération suisse ont soumis une demande à la Commission en vue d'instituer la Source européenne de spallation en tant que consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ci-après l'«ERIC Source européenne de spallation»). Le Royaume de Belgique, le Royaume d'Espagne, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait part de leur décision de participer à l'ERIC Source européenne de spallation en qualité d'observateurs dans un premier temps.
- (2) Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 723/2009, la Commission a examiné la demande et a conclu qu'elle satisfaisait aux exigences posées par ledit règlement.
- (3) La République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République française, la République italienne, la Hongrie, le Royaume de Norvège, la République de Pologne, le Royaume de Suède et la Confédération suisse sont convenus que le Royaume de Suède sera l'État membre d'accueil de l'ERIC Source européenne de spallation.
- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 20 du règlement (CE) n° 723/2009,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Il est créé, pour la Source européenne de spallation, un consortium pour une infrastructure européenne de recherche appelé ERIC Source européenne de spallation.
2. Les statuts de l'ERIC Source européenne de spallation figurent en annexe. Ils sont consultables par le public, dans leur version actualisée, sur le site web de l'ERIC Source européenne de spallation ainsi qu'à son siège statutaire.
3. Les éléments essentiels des statuts, dont la modification est soumise à l'approbation de la Commission conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 723/2009, figurent aux articles 1, 2, 15 à 17, 20 à 22, 24 et 26.

⁽¹⁾ JO L 206 du 8.8.2009, p. 1.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 19 août 2015.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

STATUTS DE L'ERIC SOURCE EUROPÉENNE DE SPALLATION

PRÉAMBULE

La République tchèque,

Le Royaume de Danemark,

La République fédérale d'Allemagne,

La République d'Estonie,

La République française,

La République italienne,

La Hongrie,

Le Royaume de Norvège,

La République de Pologne,

Le Royaume de Suède,

La Confédération suisse,

ci-après dénommés «membres fondateurs», et

Le Royaume de Belgique,

Le Royaume d'Espagne,

Le Royaume des Pays-Bas,

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

ci-après dénommés «observateurs fondateurs»,

DÉSIREUX de renforcer la position de l'Europe et des pays membres fondateurs dans la recherche mondiale et d'intensifier la coopération scientifique interdisciplinaire à travers les frontières nationales;

CONSIDÉRANT l'avis exprimé en 2003 par le Forum stratégique européen pour les infrastructures de recherche (ESFRI), mis en place par le Conseil des ministres de la recherche de l'Union, qui concluait qu'un dispositif de station à cible unique et à impulsion longue de 5 MW composé de 22 instruments constituait la conception technique optimale en mesure de répondre aux besoins de la communauté scientifique européenne dans la première moitié du siècle actuel;

TENANT COMPTE de l'existence de la Source européenne de spallation ESS AB et du protocole d'accord signé le 3 février 2011 (et reconduit en 2012 et 2014) relatif à la participation à la phase d'actualisation de la conception et à l'intention de participer à la construction et au fonctionnement de la Source européenne de spallation (SES);

RECONNAISSANT que la construction de la SES constitue un élément essentiel des efforts menés par l'Europe pour développer des infrastructures de recherche de premier rang mondial et que la SES est une installation scientifique pluridisciplinaire au service des sciences de la vie, de la matière, de l'énergie et du climat, et qu'elle correspond à la conception qui sous-tend les recommandations de l'OCDE en faveur d'installations à neutrons de grande envergure dans le monde entier;

ESCOMPTANT que d'autres pays participeront aux activités entreprises conjointement en vertu des Statuts ci-après,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIVIT:

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Nom, siège statutaire et langue de travail

1. Il est établi une infrastructure européenne de recherche dénommée Source européenne de spallation (SES).
2. La Source européenne de spallation (SES) revêt la forme juridique d'un consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC) institué conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 723/2009 et porte le nom d'ERIC Source européenne de spallation (ci-après, l'«Organisation»).
3. L'Organisation a son siège statutaire à Lund (Suède).
4. La langue de travail de l'Organisation est l'anglais.

Article 2

Missions et activités

1. L'Organisation a pour mission de construire une source de neutrons lents à haute intensité telle que décrite par le rapport de conception technique de la SES, document de synthèse établi à partir du rapport daté du 22 avril 2013 sur la conception technique de la SES et joint en annexe 1, moyennant un coût n'excédant pas 1 843 millions d'EUR, aux prix de janvier 2013, et, par la suite, d'assurer l'exploitation de cette installation, son développement et son déclassement. Les frais de construction font l'objet d'une estimation comptable datée du 13 mars 2013, aux prix de 2013, couvrant l'ensemble des dépenses. Cette estimation constitue le document de référence pour les contributions en espèces et en nature des membres.
2. À cette fin, l'Organisation entreprend et coordonne diverses activités, qui consistent notamment, sans que cette liste soit exhaustive:
 - a) à contribuer à la recherche au plus haut niveau, au développement technologique, à l'innovation et à des enjeux de société, apportant ainsi une valeur ajoutée au développement de l'Espace européen de la recherche (EER) et au-delà;
 - b) à assurer la pleine exploitation scientifique de la SES et de son ensemble d'instruments;
 - c) à accorder un accès effectif aux utilisateurs conformément à la politique d'accès énoncée à l'article 17 des présents Statuts;
 - d) à contribuer à la diffusion des résultats scientifiques;
 - e) à faire un usage optimal des ressources et du savoir-faire;et toute autre action connexe nécessaire à l'accomplissement de sa mission.
3. L'Organisation construit et exploite la SES sans visée lucrative. Afin de promouvoir davantage encore l'innovation et le transfert de connaissances et de technologies, elle peut exercer des activités économiques restreintes à condition qu'elles ne remettent pas en cause les activités principales. Les revenus de ces activités sont utilisés conformément à la mission de l'Organisation.
4. L'Organisation exerce ses activités à des fins exclusivement pacifiques.

CHAPITRE 2

MEMBRES

Article 3

Membres et organismes représentants

1. Peuvent devenir membres de l'Organisation ou observateurs dépourvus du droit de vote:
 - a) les États membres de l'Union européenne;
 - b) les pays associés;

- c) les pays tiers autres que les pays associés;
- d) les organisations intergouvernementales.

Les conditions d'admission des membres et des observateurs sont précisées à l'article 4.

- 2. Parmi les membres de l'Organisation figurent un État membre et au moins deux autres États membres ou pays associés.
- 3. Les États membres ou pays associés détiennent conjointement la majorité des droits de vote au sein du conseil.
- 4. Tout membre ou observateur peut être représenté par un ou plusieurs organismes publics, y compris des organismes privés chargés d'une mission de service public, de son choix et désigné selon ses propres règles et procédures.
- 5. La liste des membres et observateurs de l'Organisation ainsi que des organismes qui les représentent figure à l'annexe 7. L'annexe 7 est tenue à jour par le président du conseil.

Article 4

Admission de membres et d'observateurs

- 1. Les modalités d'admission des nouveaux membres sont les suivantes:
 - a) l'admission de nouveaux membres nécessite l'approbation du conseil;
 - b) les candidats doivent soumettre une demande écrite au président du conseil;
 - c) la demande doit décrire de quelle manière le candidat contribuera à la mission et aux activités de l'Organisation décrites à l'article 2 et comment il s'acquittera des obligations visées à l'article 6;
 - d) les nouveaux membres qui adhèrent aux présents Statuts dans un délai de douze mois à compter de leur entrée en vigueur peuvent le faire aux mêmes conditions que les membres fondateurs;
 - e) les conditions d'adhésion de nouveaux membres font l'objet d'un accord entre l'Organisation et le membre adhérent et sont approuvées par le conseil;
 - f) les nouveaux membres qui deviennent membres de l'Organisation plus d'un an après l'entrée en vigueur des présents Statuts versent une contribution spéciale au titre des dépenses en capital d'ores et déjà encourues par l'Organisation, en sus de leur contribution ordinaire aux investissements en capital à venir, aux frais de fonctionnement courant et aux frais de déclassement.
- 2. Les organismes énumérés à l'article 3, paragraphe 1, qui désirent contribuer aux activités de l'Organisation mais ne sont pas encore en mesure d'en devenir membres peuvent demander à obtenir le statut d'observateurs. Les modalités d'admission des observateurs sont les suivantes:
 - a) en règle générale, les observateurs sont admis pour une durée de trois ans; dans des cas exceptionnels, le conseil peut proroger ce statut;
 - b) les candidats doivent soumettre une demande écrite adressée au conseil.

La demande doit préciser comment le candidat contribuera à l'Organisation et à ses activités énoncées à l'article 2.

Article 5

Retrait d'un membre ou d'un observateur/fin du statut de membre ou d'observateur

- 1. Un membre peut se retirer de l'Organisation à la fin d'un exercice budgétaire, à la suite d'une demande adressée au conseil trois ans avant son retrait. Celui-ci ne peut prendre effet avant le 31 décembre 2026.

2. Les observateurs peuvent se retirer à tout moment, à la suite d'une demande adressée au conseil six mois avant leur retrait.

3. Les conditions et les effets du retrait d'un membre de l'Organisation, en particulier sa part des frais de construction, de fonctionnement et de déclassement de la SES et de compensation des pertes, sont décidés par le conseil avant que le retrait de ce membre ne prenne effet. La décision précise la part des frais de déclassement due par ce membre.

4. Le conseil a le pouvoir de mettre fin au statut de membre ou d'observateur si les conditions suivantes sont réunies:

- a) le membre ou l'observateur manque gravement à une ou plusieurs des obligations qui lui incombent en vertu des présents Statuts;
- b) le membre ou l'observateur n'a pas remédié à ce manquement au bout d'une période de six mois à compter de la notification écrite du manquement.

Avant que le conseil ne décide de mettre fin au statut d'un membre ou d'un observateur, ce dernier a la possibilité de contester cette décision et de présenter sa défense devant le conseil.

CHAPITRE 3

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES ET OBSERVATEURS

Article 6

Membres

1. Les droits des membres sont les suivants:

- a) le droit d'accès à la SES pour leur communauté scientifique, aux conditions spécifiées à l'article 17;
- b) le droit d'assister aux réunions du conseil et de prendre part au vote. Toutefois, un membre ne peut voter sur une question en rapport avec la cessation de son statut de membre.

2. Les membres fondateurs s'engagent à verser les contributions suivantes, en espèces ou en nature, au titre des frais de construction, y compris les contributions à la phase de préconstruction énumérées à l'annexe 4 et les contributions en espèces aux phases de préconstruction et de construction énumérées à l'annexe 5:

La République tchèque	5,52 millions d'EUR
Le Royaume de Danemark	230 millions d'EUR
La République fédérale d'Allemagne	205,5 millions d'EUR
La République d'Estonie	4,61 millions d'EUR
La République française	147 millions d'EUR
La République italienne	110,6 millions d'EUR
La Hongrie	17,6 millions d'EUR
Le Royaume de Norvège	46,07 millions d'EUR
La République de Pologne	33,2 millions d'EUR
Le Royaume de Suède	645 millions d'EUR
La Confédération suisse	64,5 millions d'EUR

Tous les montants sont exprimés aux prix de janvier 2013.

La contribution des membres autres que les membres fondateurs est conforme au tableau des contributions des membres qui figure à l'annexe 6.

Les frais de préconstruction et de construction comprennent l'ensemble des dépenses (frais de personnel, dépenses renouvelables et dépenses en capital) en vue de la construction de la SES spécifiées à l'annexe 2. Une liste des contributions en nature approuvées pour la phase de préconstruction figure à l'annexe 4. Un graphique illustrant l'incidence annuelle estimée des frais de construction, de fonctionnement et de déclassement figure à l'annexe 2.

Les règles et principes de base applicables aux contributions en nature figurent à l'annexe 3.

3. Chaque membre est tenu:

- a) de verser sa contribution au titre de sa quote-part des frais de construction (montants prévus et échéancier des versements) au budget annuel arrêté conformément à l'article 9, paragraphe 10, point d);
- b) de contribuer aux frais de fonctionnement conformément à l'article 18 et de déclassement conformément à l'article 19;
- c) de désigner, le cas échéant, un ou plusieurs organismes représentants tels que mentionnés à l'article 3, paragraphe 4; et de les habiller pleinement à voter sur toute question évoquée lors d'une réunion du conseil et inscrite à l'ordre du jour.

4. Les ressources de l'Organisation, qu'il s'agisse de contributions en espèces ou en nature, sont affectées exclusivement à la promotion de la mission de l'Organisation conformément à l'article 2.

Article 7

Observateurs

1. Les droits des observateurs sont les suivants:

- a) le droit d'assister aux réunions du conseil sans droit de vote;
- b) le droit d'encourager leur communauté de chercheurs à participer aux manifestations organisées par la SES telles que des universités d'été, des ateliers, des conférences et des programmes de formation à des prix préférentiels, en fonction des disponibilités.

2. Chaque observateur désigne, le cas échéant, un ou plusieurs organismes représentants, conformément à l'article 3, paragraphe 4.

CHAPITRE 4

GOUVERNANCE

Article 8

Organes de l'Organisation

Les organes de l'Organisation sont le conseil et le directeur général.

Article 9

Conseil

1. Le conseil constitue l'organe de direction de l'Organisation; il se compose de deux délégués de chacun des membres de l'Organisation. Les délégués peuvent être assistés par des experts.

2. Les délégués au conseil sont désignés et démis de leurs fonctions conformément aux principes décidés par chaque membre. Chaque membre informe le président du conseil, par écrit et sans retard indu, de toute nomination ou révocation de ses délégués au conseil.

3. Le conseil se réunit au moins deux fois par an; il exerce, conformément aux dispositions des présents Statuts, la direction d'ensemble et la supervision de l'Organisation pour les questions d'ordre scientifique, technique et administratif. Il peut émettre des instructions à l'intention du directeur général.

4. Les réunions du conseil sont convoquées par le président. Une réunion du conseil peut également être convoquée à la demande d'au moins deux membres.

5. Le conseil élit un président et un vice-président parmi les délégations des membres. Le vice-président remplace le président en cas d'absence de ce dernier et en cas de conflit d'intérêts. Par leur élection, le président et le vice-président deviennent *supra partes* et abandonnent leur délégation. Le président et le vice-président sont élus pour une durée maximale de deux ans. Leur réélection est autorisée pour un second mandat n'excédant pas deux ans.

6. Le conseil adopte son règlement intérieur sous réserve des dispositions des présents Statuts.

7. Le conseil peut établir les comités auxiliaires nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Organisation. Le mandat de ces comités est défini par le conseil.

8. Le personnel de direction tel que défini par le conseil est nommé par ce dernier et peut être démis de ses fonctions par lui.

9. Les questions suivantes sont décidées à l'unanimité des membres du conseil:

- a) l'augmentation des frais de construction mentionnés à l'article 2, paragraphe 1;
- b) la modification des contributions aux frais de construction, de fonctionnement et de déclassement;
- c) les propositions de modification des présents Statuts et de leurs annexes;
- d) l'admission de membres et d'observateurs et la cessation du statut de membre ou d'observateur.

Toute modification des Statuts doit être conforme aux dispositions énoncées à l'article 9, paragraphe 3, et à l'article 11 du règlement (CE) n° 723/2009 tel que modifié par le Conseil le 2 décembre 2013 [règlement (UE) n° 1261/2013 du Conseil ⁽¹⁾].

10. Les décisions ci-après sont prises à la majorité qualifiée des voix:

- a) la désignation du directeur général, de même que sa suspension ou sa révocation conformément à l'article 11;
- b) l'élection du président et du vice-président;
- c) le programme scientifique à moyen terme (cinq ans);
- d) les budgets annuels, les plans budgétaires quinquennaux et les estimations financières à moyen terme (cinq ans);
- e) l'adoption du rapport financier annuel;
- f) la politique de répartition du temps de faisceau et l'accès à celui-ci;
- g) les règles financières de l'Organisation;
- h) la dissolution de l'Organisation;
- i) les modifications significatives à apporter au rapport de conception technique de la SES et à l'estimation comptable mentionnés à l'article 2, paragraphe 1, sans préjudice du paragraphe 9, points a) et b), du présent article;

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1261/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 723/2009 relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC) (JO L 326 du 6.12.2013, p. 1).

- j) la nomination et la révocation du personnel de direction;
 - k) l'approbation du mandat et des règles de fonctionnement du comité scientifique consultatif (CSC) et du comité technique consultatif (CTC).
11. Toute autre décision du conseil est prise à la majorité simple.

Article 10

Procédure de vote

1. Jusqu'au commencement de la phase d'exploitation, chaque membre dispose d'un nombre de voix correspondant à sa contribution aux frais de préconstruction et de construction mentionnés à l'article 6, paragraphe 2. Après le commencement de la phase d'exploitation, cette répartition des voix est revue par le conseil en fonction des contributions. Des révisions ultérieures ont lieu au moins tous les cinq ans.
2. L'expression «majorité simple» désigne une majorité de plus de 50 % des voix des membres représentés à une réunion, sans que plus de la moitié des membres votent contre.
3. L'expression «majorité qualifiée» désigne une majorité d'au moins 67 % des voix des membres représentés à une réunion, sans que plus de la moitié des membres votent contre.
4. L'expression «à l'unanimité» désigne un vote à 90 % au moins des voix des membres représentés à une réunion, en l'absence de vote défavorable.
5. Le quorum est atteint si 67 % de l'ensemble des membres sont représentés à une réunion du conseil.

Article 11

Directeur général

1. Le directeur général de l'Organisation est nommé par le conseil conformément à l'article 9, paragraphe 10, point a), suivant la procédure définie par le conseil. Le directeur général est le représentant légal de l'Organisation. Il assure la gestion courante de l'Organisation avec la diligence appropriée et conformément aux présents Statuts, aux instructions et résolutions du conseil et aux prescriptions juridiques applicables.
2. Le directeur général prépare et soumet au conseil des propositions de décisions d'ordre stratégique, technique, scientifique, juridique, budgétaire et administratif. Il présente au conseil un rapport annuel d'activité et lui soumet une fois par an un état financier vérifié.
3. En cas de vacance du poste de directeur général, le conseil peut désigner pour le remplacer une personne dont il définit les compétences et attributions.
4. En principe, la durée du mandat du directeur général n'excède pas cinq ans. Toute modification ou prorogation de contrats de travail ou de missions est soumise à l'approbation du conseil.

Article 12

Comité administratif et financier (CAF), comité scientifique consultatif (CSC) et comité technique consultatif (CTC)

1. Le conseil met en place un comité administratif et financier (CAF) composé d'un maximum de deux délégués désignés par chaque membre. Son président est nommé par le conseil et est *supra partes*. Le comité dispense au conseil des avis sur tout sujet de nature administrative et juridique et sur toute question relevant de la gestion financière. Son mandat et son règlement intérieur sont adoptés par le conseil et font partie intégrante des règles financières.

2. Le conseil met en place un comité scientifique consultatif (CSC) et un comité technique consultatif (CTC). Ces comités se composent de scientifiques éminents non employés par l'Organisation et sans rapport direct avec elle; ils dispensent au conseil des avis sur des sujets d'ordre scientifique (pour le CSC) et technique (pour le CTC) et sur d'autres questions importantes pour l'Organisation.

Les membres du CSC et du CTC sont, de même que leurs présidents respectifs, nommés par le conseil conformément au règlement intérieur. Le mandat et les modalités de fonctionnement du CSC et du CTC sont adoptés par le conseil.

CHAPITRE 5

RAPPORTS À LA COMMISSION

Article 13

Rapports à la Commission

1. L'Organisation élabore un rapport d'activités annuel qui rend en particulier compte des aspects scientifiques, opérationnels et financiers de ses activités. Ce rapport doit être approuvé par le conseil et transmis à la Commission ainsi qu'aux autorités publiques concernées dans les six mois suivant la fin de l'exercice correspondant. Ce rapport est rendu public.

2. L'Organisation informe la Commission de toute circonstance qui risque de nuire gravement à la bonne exécution de sa mission ou d'entraver sa capacité à satisfaire aux exigences fixées par le règlement (CE) n° 723/2009.

CHAPITRE 6

POLITIQUES

Article 14

Accord avec des tiers

L'Organisation peut, si elle le juge utile, conclure un accord avec toute personne physique ou morale. Cet accord spécifie l'ensemble des droits et obligations des parties.

Article 15

Passation de marchés et exonération fiscale

1. Le conseil définit des règles détaillées en matière de passation de marchés ainsi que les critères auxquels l'Organisation est tenue de se conformer. Ces règles de passation de marchés doivent respecter les principes de transparence, de proportionnalité, de reconnaissance mutuelle, d'égalité de traitement et de non-discrimination.

2. Les exonérations de TVA fondées sur l'article 143, paragraphe 1, point g), et sur l'article 151, paragraphe 1, point b), de la directive 2006/112/CE du Conseil ⁽¹⁾, conformément aux articles 50 et 51 du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil ⁽²⁾, sont limitées aux acquisitions effectuées par l'Organisation et par ses membres, à l'usage officiel et exclusif de l'Organisation, pour autant que lesdites acquisitions soient destinées uniquement aux activités sans visée lucrative de l'Organisation conformément à ses missions. Ces exonérations fiscales sont limitées aux acquisitions dont la valeur excède 300 EUR. Les exonérations d'accise fondées sur l'article 12 de la directive 2008/118/CE du Conseil ⁽³⁾ sont limitées aux acquisitions effectuées par l'Organisation, à son usage officiel et exclusif, pour autant que lesdites acquisitions soient destinées uniquement aux activités sans visée lucrative de l'Organisation conformément à ses missions et que leur valeur excède 300 EUR.

⁽¹⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 77 du 23.3.2011, p. 1).

⁽³⁾ Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime générale d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE (JO L 9 du 14.1.2009, p. 12).

*Article 16***Responsabilité**

1. L'Organisation est responsable de ses dettes.
2. La responsabilité financière des membres au titre des dettes de l'Organisation est limitée à la valeur de la contribution annuelle respective de chaque membre définie d'un commun accord au budget annuel.
3. L'Organisation souscrit les assurances appropriées pour couvrir les risques propres à la constitution et au fonctionnement de la SES.

*Article 17***Évaluation scientifique et politique d'accès**

1. L'Organisation assure un accès effectif aux chercheurs européens et internationaux, de même qu'à d'autres utilisateurs concernés. L'accès à la SES est conditionné à une évaluation par les pairs reposant sur les critères d'excellence scientifique et de faisabilité; il est accordé sur la base de la politique d'accès adoptée par le conseil. Cette politique d'accès doit être conforme aux engagements énoncés à l'article 2, paragraphe 2, point a).
2. La SES est accessible à des entités non membres. Son accès est ouvert à des utilisateurs tant européens qu'internationaux sur la base de la politique d'accès adoptée par le conseil.

*Article 18***Fonctionnement**

1. Les membres contribuent aux frais de fonctionnement de l'Organisation au prorata de leur utilisation de la SES. Les principes généraux applicables à l'utilisation des installations et à la répartition des contributions des membres aux frais de fonctionnement font l'objet d'une politique distincte définie par le conseil.
2. Le conseil définit les conditions préalables requises afin d'éviter tout déséquilibre durable et important entre l'utilisation des installations de la SES par la communauté scientifique d'un membre et la contribution de ce membre à l'Organisation.

*Article 19***Déclassement**

Les membres prennent les dispositions requises pour assurer le déclassement de l'ensemble des installations et bâtiments de l'Organisation comme spécifié à l'annexe 1. Ils prennent en charge conjointement les frais y afférents. Ces frais ne peuvent excéder un montant équivalant à trois fois le budget annuel de fonctionnement, calculé sur la base de la moyenne des frais de fonctionnement pour les cinq dernières années. Les frais excédentaires sont à la charge de l'État d'accueil de l'Organisation.

Le conseil élabore et adopte une politique de déclassement qui expose de manière cohérente et exhaustive la procédure y afférente.

*Article 20***Politique de diffusion**

1. L'Organisation favorise la recherche et encourage en règle générale l'accès aussi libre que possible aux données de recherche. Indépendamment de ce principe, l'Organisation promeut des activités de recherche de grande qualité et favorise une culture de «meilleures pratiques» au moyen d'activités de formation.

2. D'une manière générale, l'Organisation encourage les chercheurs à rendre les résultats de leurs travaux accessibles au public et demande aux chercheurs des pays membres de mettre leurs résultats à disposition au nom de l'Organisation.
3. La politique de diffusion décrit les différents groupes cibles et l'Organisation peut utiliser différents canaux tels que des portails web, des bulletins d'information, des ateliers, des conférences, des articles publiés dans des magazines et dans des quotidiens pour atteindre les publics cibles.

Article 21

Droits de propriété intellectuelle et protection des données

1. Le terme «propriété intellectuelle» s'entend conformément à l'article 2 de la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle signée le 14 juillet 1967.
2. L'Organisation détient toute propriété intellectuelle émanant de la création et de l'exploitation de la SES, y compris mais sans s'y limiter la propriété intellectuelle produite par le personnel employé par l'Organisation, sauf accords contractuels distincts ou dispositions contraires d'une législation contraignante ou des présents Statuts.
3. Il convient, en règle générale, de favoriser l'accès libre aux données collectées dans le cadre de l'utilisation des installations de la SES et, dans toute la mesure du possible pour ce qui est des logiciels et programmes informatiques créés par l'Organisation, d'envisager d'appliquer les principes de source ouverte.
4. L'Organisation adopte sa propre politique en matière de protection des données et de droits de propriété intellectuelle.

Article 22

Inventions

L'Organisation est soumise à la législation et aux réglementations sur les inventions applicables et adopte sa propre politique en matière d'inventions.

CHAPITRE 7

ASPECTS FINANCIERS

Article 23

Exercice budgétaire

L'exercice budgétaire de l'Organisation commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La première année d'activité constitue un exercice budgétaire court commençant à la date d'entrée en vigueur de la décision d'exécution de la Commission établissant l'Organisation et se terminant le 31 décembre de la même année.

Article 24

Vérification des comptes et règles financières

1. Les documents budgétaires prévus par les règles financières sont soumis au comité administratif et financier (CAF) par le directeur général; ces documents sont examinés puis présentés au conseil en même temps que les commentaires et recommandations du CAF.
2. Le conseil nomme, pour une durée de quatre ans renouvelable, des auditeurs externes. Ces derniers exercent les fonctions énoncées par les règles financières.

3. Le directeur général fournit aux auditeurs les informations dont ils ont besoin et leur accorde l'aide nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.
4. Les comptes de l'Organisation sont accompagnés d'un rapport sur sa gestion budgétaire et financière au cours de l'exercice écoulé.
5. Les règles financières énoncent toutes autres dispositions relatives au budget de l'Organisation, à ses normes comptables et à ses finances, notamment les règles applicables à l'élaboration, au dépôt, à la vérification et à la publication des comptes.

CHAPITRE 8

DURÉE, DISSOLUTION, LITIGES, DISPOSITIONS CONSTITUTIVES

Article 25

Durée

L'Organisation est établie pour une durée indéfinie.

Article 26

Dissolution

1. La dissolution de l'Organisation est prononcée par décision du conseil prise conformément à l'article 9, paragraphe 10, point h).
2. Après adoption de la décision de dissolution, l'Organisation en informe la Commission sans retard indu, et en tout état de cause dans un délai de dix jours.
3. Les avoirs restants à la suite du paiement des dettes de l'Organisation sont répartis entre les membres au prorata de leur contribution annuelle cumulée à l'Organisation. Conformément à l'article 16, paragraphe 2, le passif restant après incorporation des avoirs est réparti entre les membres au prorata de leur contribution annuelle à l'Organisation et à concurrence de la valeur de la contribution annuelle respective de chaque membre définie d'un commun accord au budget annuel.
4. L'Organisation informe la Commission de la clôture de la procédure de dissolution sans retard indu, et en tout état de cause dans un délai de dix jours.
5. L'Organisation cesse d'exister le jour de la publication de l'avis approprié au *Journal officiel de l'Union européenne* par la Commission européenne.

Article 27

Droit applicable

La constitution et le fonctionnement interne de l'Organisation sont régis:

- a) par le droit de l'Union, en particulier par le règlement (CE) n° 723/2009 du Conseil du 25 juin 2009 relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC);
- b) par le droit de l'État où se trouve son siège statutaire pour les questions qui ne sont pas ou qui ne sont que partiellement réglementées dans les actes visés au point a);
- c) par les présents Statuts et leurs modalités d'application.

*Article 28***Emploi**

1. L'Organisation applique une politique d'égalité des chances en matière d'emploi. Tout contrat de travail est régi par le droit du pays dans lequel le membre du personnel exerce habituellement son activité en application dudit contrat.
2. Sous réserve des exigences de la législation nationale, chaque membre facilite, dans les limites de sa juridiction, la circulation et le séjour des ressortissants des autres pays membres participant aux tâches de l'Organisation et des membres de leur famille.

*Article 29***Litiges**

1. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer sur les litiges entre membres au sujet de l'Organisation, ou entre les membres et l'Organisation, et sur tout litige auquel l'Union est partie.
2. La législation de l'Union sur la juridiction compétente s'applique aux litiges entre l'Organisation et des tierces parties. Dans les cas non couverts par la législation de l'Union, c'est le droit de l'État où l'Organisation a son siège statutaire qui détermine la juridiction compétente pour statuer sur le litige en question.

*Article 30***Disponibilité des statuts**

Les statuts sont consultables par le public sur le site internet de la SES, ainsi qu'à son siège statutaire.

*Article 31***Dispositions constitutives**

1. L'État d'accueil convoque une réunion constitutive du conseil dans les plus brefs délais et au plus tard 45 jours de calendrier après l'entrée en vigueur de la décision de la Commission portant création de l'Organisation.
2. L'État d'accueil notifie aux membres fondateurs toute mesure juridique particulière urgente à prendre au nom de l'Organisation avant la réunion constitutive. Si aucun membre fondateur ne soulève d'objection dans les cinq jours ouvrables suivant la notification, la mesure juridique est prise par une personne dûment autorisée par l'État d'accueil.

CHAPITRE 9

ANNEXES ET LANGUES*Article 32***Annexes**

Les annexes ci-après sont jointes aux présents Statuts:

- 1) portée technique et scientifique de la SES;
- 2) coût estimé et calendrier;
- 3) règles et principes fondamentaux pour les contributions en nature;

- 4) liste des contributions en nature approuvées pour la phase de préconstruction;
- 5) liste des contributions en espèces déjà reçues pour les phases de préconstruction et de construction;
- 6) tableau des contributions;
- 7) membres, observateurs et organismes représentants.

Article 33

Langues

Toutes les versions des présents Statuts rédigées dans les langues officielles de l'Union européenne sont considérées comme faisant foi. Aucune version linguistique ne prévaut.

ANNEXE 1

PORTÉE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE DE LA SES

1. OBJET ET PORTÉE DE LA PRÉSENTE ANNEXE

La présente annexe des Statuts de l'ERIC Source européenne de spallation a pour objet de définir le cadre de la portée scientifique et technique des installations de la SES. Elle se fonde sur le rapport de conception technique (RCT) présenté au comité de pilotage de la SES lors de la réunion de février 2013. Le RCT constitue un élément à livrer prévu par le protocole d'accord pour la phase de préconstruction de la SES et il résulte d'un travail collaboratif associant des organismes de recherche de toute l'Europe et au-delà. L'annexe situe aussi le projet dans son contexte et décrit la perspective internationale des installations. Un récapitulatif des coûts associés estimés et un calendrier sont présentés en annexe 2.

2. CONTEXTE

La SES est une nouvelle infrastructure scientifique internationale qui sera construite à Lund, tandis que les activités de gestion des données s'effectueront à Copenhague. Il s'agira d'installations scientifiques pluridisciplinaires au service des sciences de la vie, de la matière, de l'énergie et du climat. La SES s'inscrit dans la conception qui sous-tend les recommandations formulées en 1999 par le Forum Mégascience de l'OCDE en faveur d'installations à neutrons de grande envergure dans le monde entier.

La construction de la source de neutrons SES pour la science des matériaux est un élément essentiel des efforts de l'Europe en vue de développer davantage l'ensemble de ses grandes infrastructures de recherche de premier rang mondial. Des travaux paneuropéens ont débouché en 2002 sur un rapport technique présentant un modèle conceptuel, assorti d'un argumentaire scientifique. En 2003, le Forum stratégique européen pour les infrastructures de recherche (ESFRI), mis en place par les ministères de la recherche des États membres et des pays associés, a conclu qu'un dispositif de station à cible unique et à impulsion longue de 5 MW composé théoriquement de 22 instruments «publics» constituait la conception technique de référence optimale pour la SES, qui serait ainsi en mesure de répondre aux besoins de la communauté scientifique européenne dans le deuxième quart de siècle.

En construisant les installations de la SES, aux performances de source sans précédent et utilisant la nouvelle technologie à impulsion longue, et en les exploitant selon la pratique d'excellence scientifique dans le cadre du réseau de sources européennes, l'Europe pourra se maintenir au premier rang mondial des activités de recherche englobant les vastes domaines scientifiques qui requièrent des méthodes de diffusion neutronique.

3. OBJECTIFS FONDAMENTAUX

Les objectifs fondamentaux des installations de la SES consistent à offrir à la science européenne des opportunités de recherche qui comptent parmi les plus avancées dans le monde en matière de diffusion neutronique, dans une démarche visant l'excellence scientifique et des performances de pointe en termes de résultats scientifiques. Les installations sont conçues, dans toutes leurs composantes, pour réaliser ces objectifs et pour répondre à la demande européenne d'une capacité de recherche renforcée, unique et de très haut niveau. En atteignant ces objectifs, la SES produira de nouvelles connaissances inatteignables au moyen d'autres installations ou méthodes, renforcera l'impact sociétal de la science et favorisera l'innovation en Europe.

4. PORTÉE SCIENTIFIQUE

La SES disposera d'une capacité unique permettant d'étudier une large gamme de structures et d'échelles temporelles grâce à ses impulsions neutroniques longues à haute intensité. La SES produira des faisceaux de neutrons d'une brillance inégalée, de façon à soumettre les échantillons à une intensité de faisceau supérieure à celle de toutes les sources de spallation existantes. La brillance élevée rendra possible de nombreuses analyses qui sont aujourd'hui hors de portée, en permettant d'effectuer des mesures d'échantillons plus petits dans des environnements soumis à des contraintes plus fortes, d'étendre l'utilisation de neutrons polarisés, de détecter des signaux plus faibles et de procéder à des mesures cinématiques rapides en temps réel. Les faisceaux de neutrons brillants seront produits dans une structure temporelle unique, caractérisée par des impulsions neutroniques longues à basse fréquence. Cette structure temporelle permet d'utiliser efficacement les neutrons à grande longueur d'onde. Grâce aux technologies neutroniques avancées qui exploiteront cette structure, les instruments de la SES bénéficieront d'une plage dynamique plus large, au moyen notamment de faisceaux bispectraux, et de résolutions modulables, selon les nécessités, sur une gamme très étendue, ce qui élargira considérablement les possibilités scientifiques. Des méthodes de pointe de traitement des données et d'analyse renforceront encore les potentialités et les capacités de la SES.

La source de spallation permettra à une suite d'instruments de recherche d'utiliser les faisceaux de neutrons. Compte tenu de l'argumentaire scientifique établi en 2002 et des enjeux scientifiques identifiés pour la SES, le RCT présente une suite d'instruments de référence.

5. PORTÉE TECHNIQUE

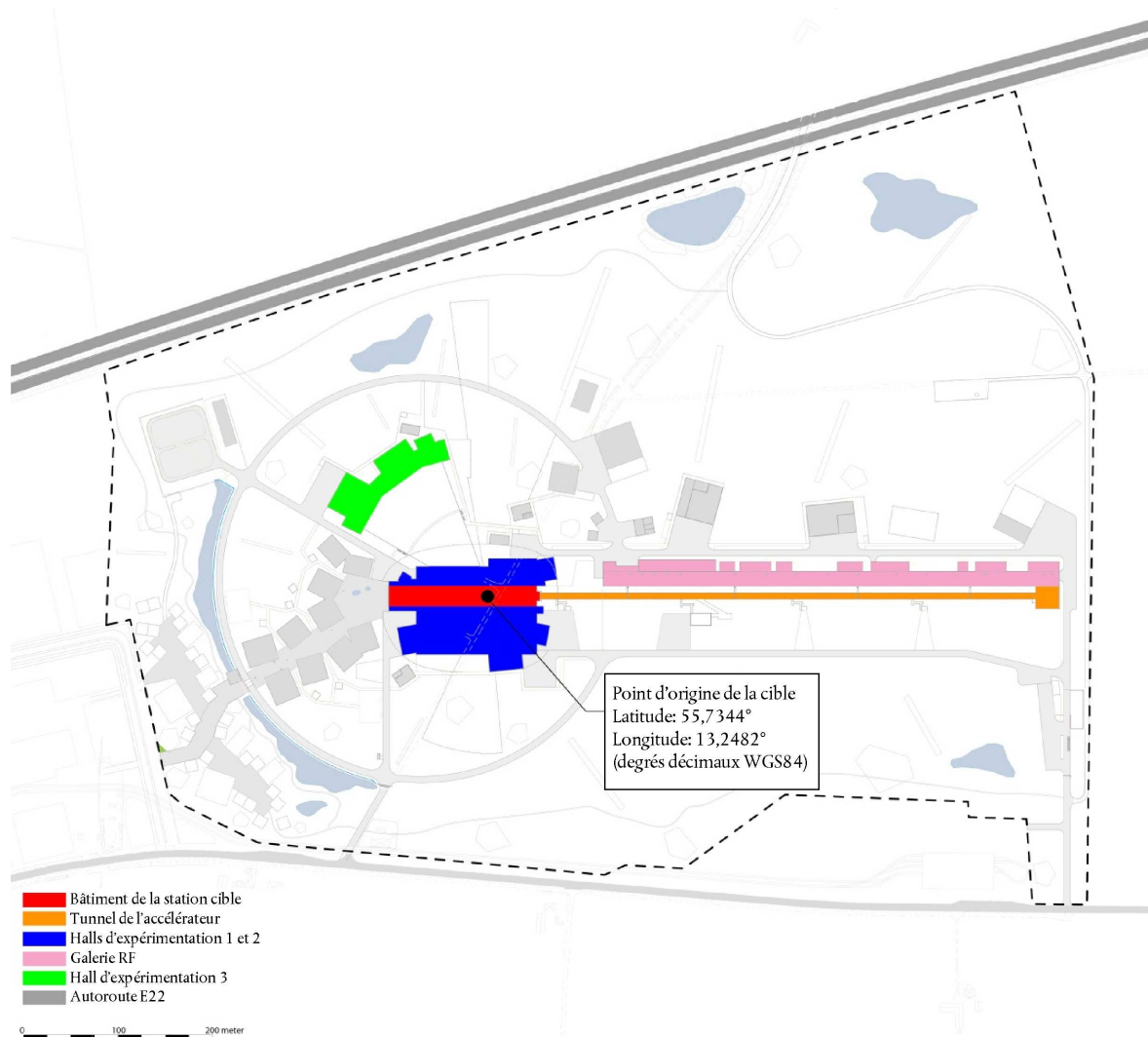
La figure 1 ci-après esquisse l'implantation de base du site, au nord-est de la ville de Lund, en Suède. Les principales composantes des installations de la SES sont l'accélérateur, la station cible, la suite d'instruments, ainsi que l'infrastructure et les bâtiments associés.

Dans l'accélérateur, les protons acquièrent une énergie appropriée pour provoquer efficacement une réaction de spallation. L'accélérateur de la SES est conçu pour avoir une puissance élevée et une grande fiabilité et utilise principalement des cavités supraconductrices.

La station cible convertira le faisceau de protons provenant de l'accélérateur, par le processus de spallation, en plusieurs faisceaux intenses de neutrons lents dirigés vers les instruments où sont effectuées les recherches. La technologie choisie pour la cible est celle d'une roue tournant dans le faisceau de protons. Un assemblage modérateur-rélecteur entourant la cible transforme les neutrons rapides produits lors du processus de spallation en neutrons lents. Ces neutrons sont guidés vers les instruments.

Dans les instruments, les neutrons sont utilisés pour sonder les propriétés de matériaux dans toute leur diversité et leur complexité. La technique d'impulsion longue permet d'adapter les faisceaux de neutrons en fonction de chaque instrument et expérience spécifiques.

Figure 1

Implantation de base des installations de la SES

L'implantation de base des installations de la SES comprend le tunnel de l'accélérateur (en orange), la galerie RF (en rose), le bâtiment de la station cible (en rouge), les halls d'expérimentation 1 et 2 (en bleu), et 3 (en vert). Le plan montre aussi le périmètre du site (en pointillé), l'autoroute E22 (en gris foncé) et l'implantation possible de la voirie et des bâtiments de service (en gris clair). L'origine de la cible de spallation est située à 55,7344° de latitude et 13,2482° de longitude (coordonnées WGS84).

Le centre de gestion des données et d'informatique (Data Management and Software Centre — DMSC), à Copenhague, apporte son appui et ses services pour la gestion et l'analyse scientifique des données. Le DMSC est aussi chargé de conserver les données produites par la suite d'instruments de la SES, de fournir des services d'acquisition, de traitement et d'analyse des données et de faciliter la simulation d'expériences. Le DMSC fait partie intégrante de l'organisation de la SES. Cette installation de classe mondiale accessible aux utilisateurs apportera son appui et sa collaboration à un grand nombre d'experts scientifiques et technologiques dans les universités, les instituts et dans l'industrie.

Figure 2

Fonctionnalités du DMSC de la SES

Centre de gestion des données et d'informatique de la SES (DMSC de la SES)				
Contrôle des instruments et informatique	Conservation des données	Soutien informatique à la simulation Monte-Carlo	Analyse et visualisation des données	Portail utilisateur
Logiciel de contrôle des instruments Accès à distance aux expériences Affichage en temps réel des données pré-traitées à l'intention de l'utilisateur pendant l'expérience Soutien opérationnel sur site (SES Lund)	Acheminement des données brutes vers les serveurs principaux en vue de leur stockage Prétraitement des données brutes pour les convertir dans un format exploitable Portail web et mobile accessible aux utilisateurs selon les règles de l'Union	Développement et support d'un logiciel de modélisation Monte-Carlo pour les instruments neutroniques Soutien à la modélisation d'aspects spécifiques aux instruments ou aux échantillons pour l'analyse des données Soutien opérationnel sur site (SES Lund)	Développement et support d'un logiciel d'analyse et de visualisation des données Solutions-relais d'aide à la modélisation de données neutroniques au moyen d'un logiciel avancé de modélisation physique et théorique Accès à une puissance de calcul à haute performance Soutien opérationnel sur site (SES Lund)	Mise en ligne et support d'un portail web destiné à la soumission et à l'examen des propositions d'utilisateurs Fourniture et support d'outils en ligne destinés à aider les utilisateurs à accéder à leurs données Soutien opérationnel sur site (SES Lund)

Hormis ces composantes, une infrastructure de services est prévue, avec des laboratoires et des ateliers, des bureaux et des aménagements pour les utilisateurs et le personnel.

6. OBJECTIFS DE PERFORMANCES ET DE CONCEPTION

Quand elles seront pleinement opérationnelles, les installations de la SES offriront des capacités scientifiques uniques, de premier rang mondial, en tant que source de neutrons. La projection de neutrons en impulsions longues de plusieurs millisecondes (théoriquement 2,86 ms) à basse fréquence (théoriquement 14 Hz) vers la suite d'instruments permettra une exploitation efficace des faisceaux de neutrons thermiques et froids à haute intensité.

L'objectif est que la SES dispose de 22 instruments lorsque ses activités entreront dans la phase d'état stable.

La puissance du faisceau de protons sera théoriquement de 5 MW et le fonctionnement sera optimisé conformément aux objectifs scientifiques fondamentaux. Par rapport à l'ILL (en 2013), les instruments de diffusion neutronique de la SES atteindront une sensibilité jusqu'à 100 fois plus élevée pour la détection des signaux faibles. Et par rapport à la SNS et à J-PARC (en 2013), la SES produira des faisceaux d'une intensité jusqu'à 30 fois supérieure lors des expériences, avec la même résolution pour les neutrons thermiques et froids.

Les installations de la SES seront conçues pour être hautement fiables, avec un objectif de 95 % de disponibilité durant les périodes opérationnelles annuelles de plus de 4 000 heures, une fois la SES pleinement en service.

Pour maintenir ses capacités de premier rang mondial, une marge d'évolution technique raisonnable sera prévue dans la conception afin de ne pas empêcher des améliorations et des mises à niveau futures.

Les installations de la SES disposeront d'infrastructures scientifiques et informatiques de pointe, conçues pour exploiter pleinement la source de neutrons, en offrant des services scientifiques cohérents qui rendront les techniques neutroniques plus accessibles, plus puissantes et plus efficaces dans une large gamme de disciplines.

Pour des raisons de planification et de coûts sur l'ensemble du cycle de vie, il est prévu, théoriquement, que la SES sera déclassée en 2065 et que le site sera assaini pour être exploité à d'autres usages conformes à son environnement.

Les installations de la SES seront conçues de façon à protéger les personnes, le grand public et l'environnement de tout dommage durant la construction, l'exploitation et le déclassement du site. La SES sera conçue pour faciliter l'utilisation d'énergie renouvelable, pour minimiser la consommation énergétique et recycler une part importante de sa chaleur résiduelle.

ANNEXE 2

COÛT ESTIMÉ ET CALENDRIER

1. INTRODUCTION

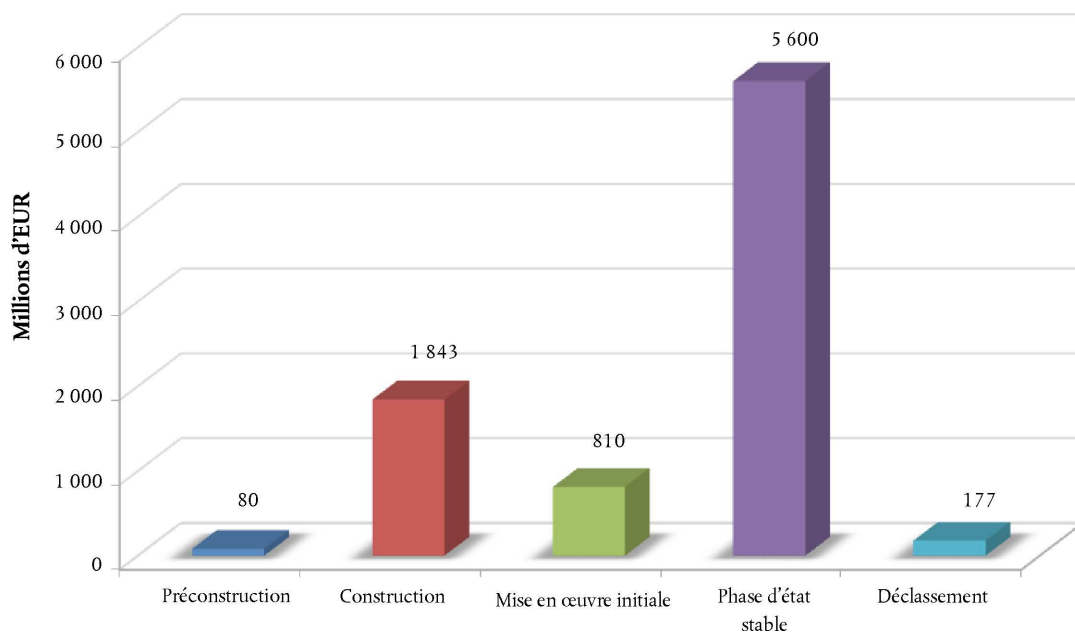
L'objet du présent document, qui constitue l'annexe 2 des Statuts, est de décrire l'estimation du coût total, le budget et le calendrier prévu pour le projet de la SES. Il s'agit d'un récapitulatif, dans les grandes lignes, des données de base pour l'exécution, telles qu'elles ont été établies au printemps 2014, à partir du RCT et des documents associés présentés au comité de pilotage de la SES en 2012, compte tenu de la portée scientifique et technique des installations, dont la synthèse est fournie à l'annexe 1. Tous les montants des coûts indiqués dans ce document sont exprimés aux prix de janvier 2013.

2. COÛT DU PROJET

Le calcul des coûts et la planification de la SES ont été effectués selon une approche qui couvre l'ensemble du cycle de vie et qui inclut donc toutes les différentes phases de la durée de vie des installations. Les phases comprises dans le calcul des coûts et la planification sont les phases de préconstruction, de construction, d'exploitation (y compris la mise en œuvre initiale et la phase d'état stable) et de déclassement. Le coût total sur l'ensemble du cycle de vie est présenté dans la figure 1 ci-dessous.

Figure 1

Coût de la SES sur l'ensemble du cycle de vie en millions d'EUR



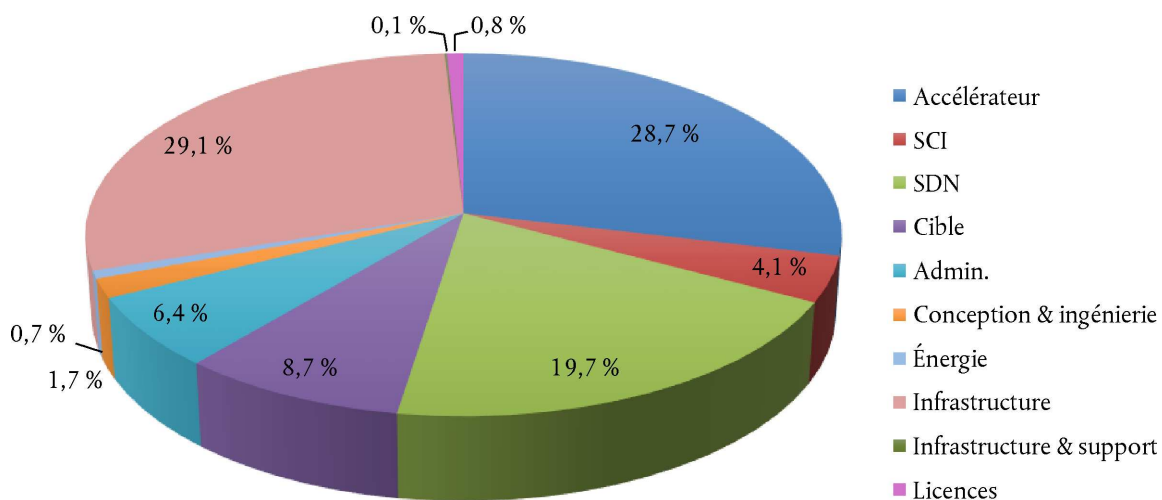
Le coût de la phase de préconstruction inclut la mise à jour de la conception des installations. Les coûts de la préconstruction s'élèvent au total à 80 millions d'EUR et comprennent les contributions en espèces et en nature.

Le budget de la construction est de 1 843 millions d'EUR et il inclut les dépenses en capital depuis le lancement de la phase de construction, au 1^{er} janvier 2013, jusqu'au début de la phase d'état stable en 2026. Le budget de la construction comprend les investissements en capital pour 16 instruments.

Durant la période de 2019 à 2025, une phase de mise en œuvre initiale se déroulera parallèlement à la phase de construction. Le coût de la mise en œuvre initiale s'élève à 810 millions d'EUR et inclut les budgets destinés à l'exploitation de l'ensemble des installations et à la réalisation de l'objectif défini par le RCT, à savoir une suite de 22 instruments. La ventilation du budget au niveau du projet de construction est présentée dans la figure 2. Elle comprend les contributions en espèces et en nature.

Figure 2

Ventilation du budget de la phase de construction. Le budget du DMSC, 32 millions d'EUR, est inclus dans le budget des systèmes de diffusion neutronique (SDN)

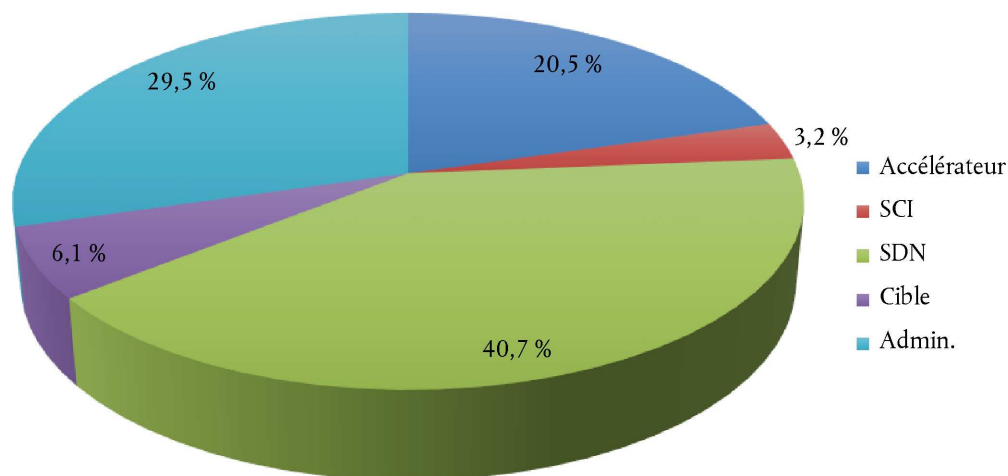


La phase de mise en œuvre initiale commence par la production, la diffusion et la détection des premiers neutrons. Le budget inclut les coûts de mise en service des machines, de montée en puissance du faisceau, de lancement du programme utilisateur, les premières pièces de remplacement et la contribution principale à la construction des 6 instruments restants pour compléter la suite de base de 22 instruments. Il est prévu de clôturer le budget de la mise en œuvre initiale en 2025, de façon à assurer une transition en douceur vers le budget de la phase d'état stable.

Le budget de la phase d'état stable débutera en 2026 et se poursuivra jusqu'en 2065. Il comprend tous les coûts prévus pour une exploitation durable conformément à l'annexe 1. Il inclut une petite contribution pour l'achèvement de la suite d'instruments dans les premières années et son maintien à un niveau concurrentiel durant la phase d'état stable. Le budget de la phase d'état stable s'élève à 140 millions d'EUR/an.

Figure 3

Ventilation du budget de la phase d'exploitation. Le budget de la gestion des installations est inclus dans le budget de l'administration (Admin.)

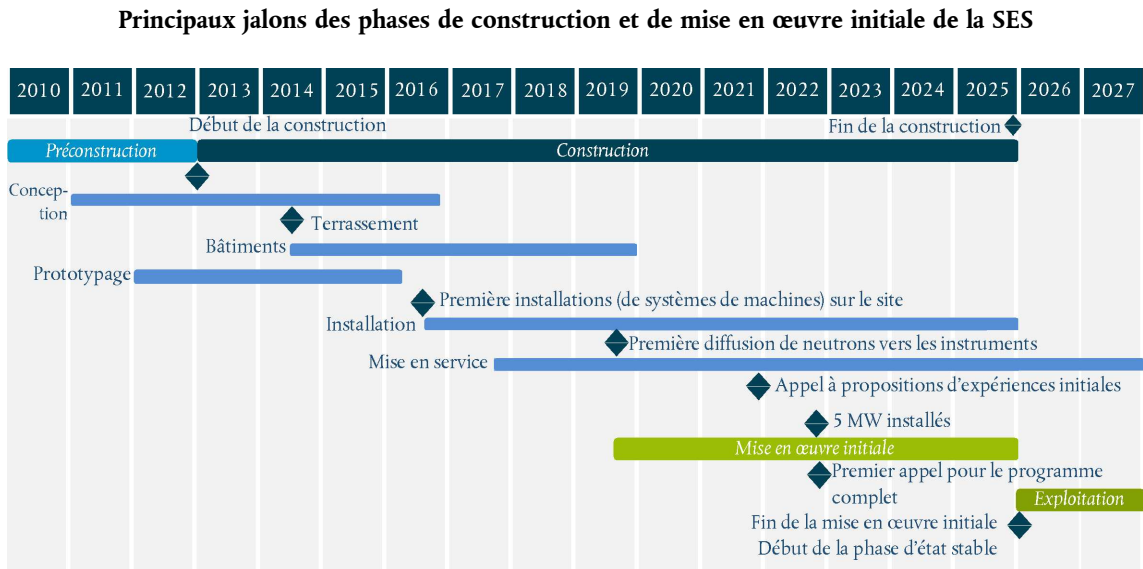


Selon l'approche couvrant l'ensemble du cycle de vie, il est prévu qu'après la phase d'exploitation, la SES sera déclassée et le site réhabilité en vue d'un autre usage. Les coûts associés sont inclus dans le budget de déclasserement, qui s'élève à 177 millions d'EUR.

3. CALENDRIER DU PROJET

Les grandes lignes du calendrier pour les phases de préconstruction, de construction, de mise en œuvre initiale et d'état stable sont présentées dans la figure 4 ci-dessous. Le calendrier est techniquement strict en ce sens que les ressources (humaines et financières) ne sont pas censées subir de retards.

Figure 4

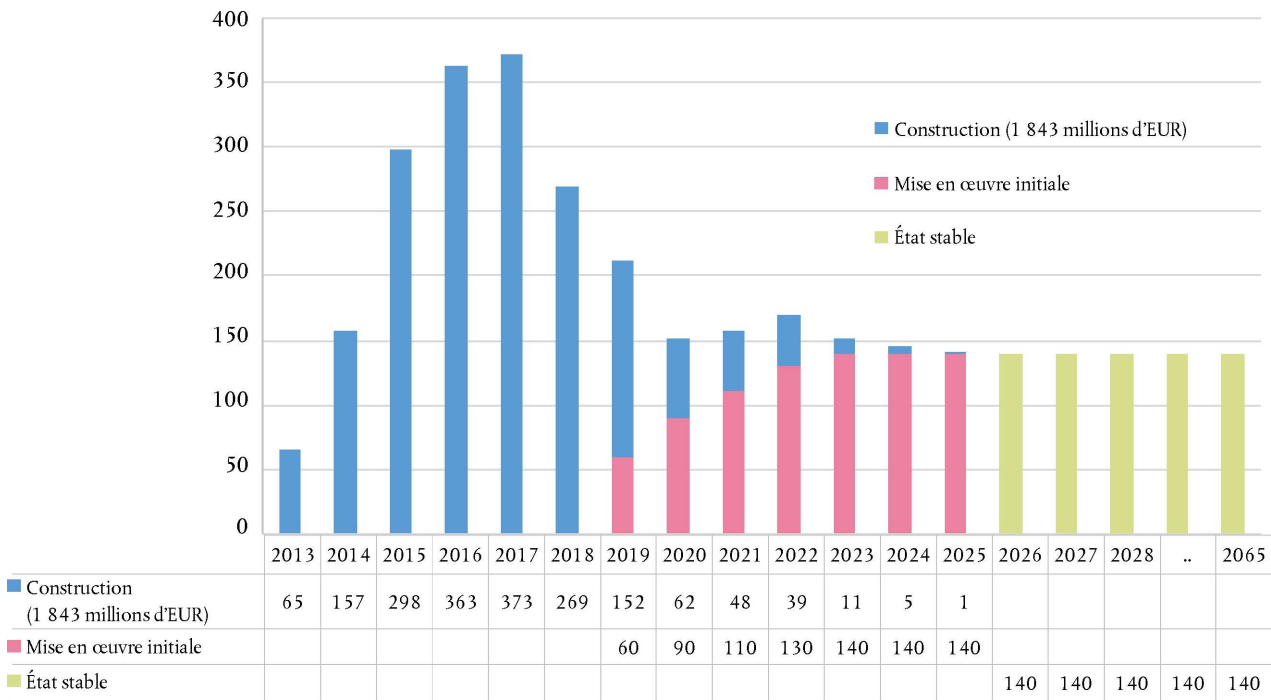


4. PROFIL BUDGÉTAIRE

Le profil budgétaire pour les phases de construction (2013-2025) et de mise en œuvre initiale (2019-2025), ainsi que pour la première année de la phase d'état stable (2026-) est présenté dans la figure 5 ci-dessous. Il couvre les contributions en espèces et en nature. Le profil des dépenses prévu se fonde sur les meilleures estimations en supposant un calendrier techniquement strict.

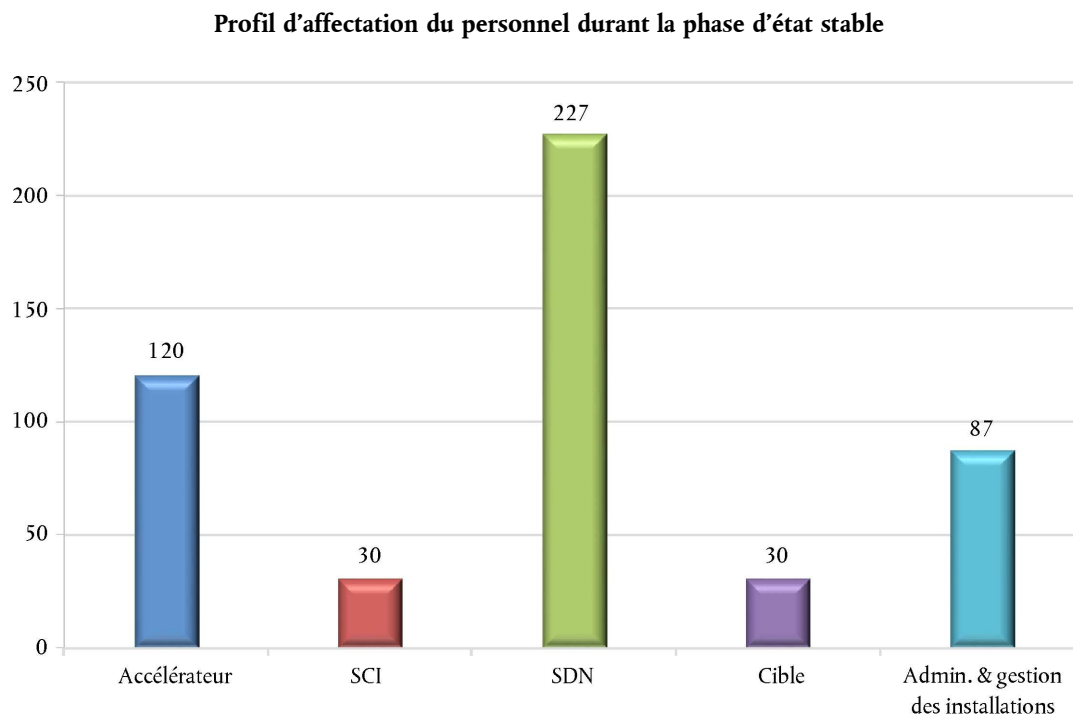
Figure 5

Profil budgétaire pour les phases de construction, de mise en œuvre initiale et d'état stable



5. PROFIL DES EFFECTIFS

Le nombre total des effectifs durant la phase d'état stable s'élève à 494. Le profil d'affectation du personnel prévu pour la phase d'état stable, exprimé en équivalent temps plein (ETP), est présenté à la figure 6 ci-dessous.

Figure 6

La figure 6 ci-dessus inclut le personnel du DMSC, avec un niveau d'effectifs de 60 à 65 ETP prévu pour la phase d'état stable. Le personnel affecté au DMSC de la SES sera progressivement augmenté.

ANNEXE 3

RÈGLES ET PRINCIPES FONDAMENTAUX POUR LES CONTRIBUTIONS EN NATURE

1. Une contribution en nature est une contribution autre qu'en espèces apportée par un membre à l'Organisation, qui peut couvrir:
 - des composants techniques pour les installations de la SES, ainsi que le personnel nécessaire aux essais, à l'installation et/ou à l'intégration de ces composants,
 - un travail de R&D, ainsi que le personnel nécessaire à l'accomplissement de ce travail,
 - du personnel mis à disposition pour des tâches spécifiques durant la phase de construction, ou
 - d'autres produits ou services utiles pour l'achèvement des installations de la SES.
2. Les contributions en nature appropriées et leur valeur sont identifiées et spécifiées par l'Organisation en référence aux descriptions du projet de la SES incluses dans le plan directeur du programme, qui sera accessible à tous les membres. L'identification des contributions en nature appropriées devrait donner lieu à des révisions et des recommandations du comité scientifique consultatif et du comité technique consultatif à l'intention du conseil.
3. Chaque contribution en nature fera l'objet d'un contrat entre l'Organisation et l'organisme fournisseur de la contribution en nature. Le contrat de contribution en nature devrait couvrir, au minimum et le cas échéant, les aspects suivants:
 - description et spécifications techniques incluant les exigences en termes d'interface et d'intégration,
 - plan du projet, incluant des calendriers, des éléments à livrer et des jalons,
 - valeur totale attribuée,
 - conditions de livraison et de transport,
 - résultats du contrôle de qualité et des essais de performances avant acceptation et mise en service,
 - documentation — manuel d'utilisation, listes des pièces, manuel de maintenance incluant une liste de pièces de rechange,
 - formation des opérateurs,
 - systèmes de contrôle technique et financier,
 - désignation du personnel responsable,
 - rôles et responsabilités de l'Organisation et de l'organisme fournisseur,
 - assurances,
 - propriété des connaissances préexistantes et nouvelles,
 - usage et diffusion des connaissances nouvelles,
 - licences et droits,
 - droit d'accès,
 - transfert de propriété,
 - procédures de rapport,
 - portée et contenu de l'évaluation formelle effectuée à la livraison de la contribution en nature,
 - évaluation et gestion des risques.
4. Un comité d'examen des contributions en nature sera mis en place par le conseil, afin d'évaluer les propositions de contributions en nature. Le conseil approuvera tous les contrats de contribution en nature sur la base des recommandations du comité. Après cette approbation, le membre sera crédité de la valeur de la contribution en nature dans le cadre de sa contribution totale à la SES.

5. Les dispositions internes applicables aux contributions en nature seront régies par le conseil.
 6. La valeur mentionnée dans l'estimation comptable de l'Organisation définit la valeur totale d'une contribution en nature. Les valeurs figurant dans l'estimation comptable de l'Organisation sont exprimées, sauf accord contraire, au niveau de prix indiqué dans les statuts et les annexes. L'entière responsabilité de la contribution, y compris son coût, incombe à l'organisme fournisseur. L'unité monétaire standard pour toutes les contributions en nature est l'euro. Toute exposition au risque de change est supportée par l'organisme fournisseur.
-

ANNEX 4

LIST OF APPROVED IN-KIND CONTRIBUTIONS FOR THE PRE-CONSTRUCTION PHASE

Country	Number of IKC agreements	Total Value (kEUR)
Czech Republic	2	1 948
Denmark	15	5 243
Germany	33	20 514
Italy	5	6 186
Spain	13	5 020
Norway	1	1 786
Netherlands	4	721
Switzerland	10	3 248
Total	83	44 664

N°	Projet SES	Dénomination de l'unité de travail SES	Contractant	Pays	TOTAL (en milliers d'euros)
1	Accélérateur	B1 Superconducting Linac is for DESY	DESY	DE	971,4
2	Accélérateur	Backup Study for ESS Proton Source	ESS-Bilbao	ES	477,08
3	Accélérateur	Normal conducting linac	INFN	IT	3 725
4	DMSC	SD014DE — HDRI Communication Platform	HZG	DE	470,2
5	DMSC	Design update for the ESS Data Management and Software Centre (DMSC)	UCPH	DK	402,4
6	DMSC	Cluster Interim DMSC	UCPH	DK	1 205,9
7	DMSC	MANTID cooperation	UCPH	DK	123,9
8	Instrument	CAMEA	DTU	DK	480,5
9	Instrument	SD017DC/b DK Horizontal Focusing Reflectometer	DTU	DK	79,5
10	Instrument	Compact SANS	DTU	DK	82,1
11	Technologies neutroniques	Neutron Optics	DTU	DK	80,2
12	Instrument	Hybrid Diffractometer	DTU	DK	168,9
13	Instrument	SD001DE/b Bispectral Chopper Spectroscopy	Forschungszentrum Jülich GmbH	DE	393,7
14	Instrument	SD001DE/a Cold Chopper Spectroscopy	TUM	DE	258,7
15	Instrument	SD002DE/a High Resolution NSE	Forschungszentrum Jülich GmbH	DE	318,8

N°	Projet SES	Dénomination de l'unité de travail SES	Contractant	Pays	TOTAL (en milliers d'euros)
16	Instrument	SD0002DE/b Wide Angle NSE	Forschungszentrum Jülich GmbH	DE	67,6
17	Instrument	SD003DE/a Reflectometer for Liquid Surfaces and Soft Matter	HZB	DE	533,6
18	Instrument	SD004DE/ab Conventional SANS	Forschungszentrum Jülich GmbH	DE	112,1
19	Instrument	SD004DE/C Small Sample SANS	HZG	DE	617,9
20	Instrument	SD005DE/a Bi-spectral Powder Diffractometer	Forschungszentrum Jülich GmbH	DE	272,7
21	Instrument	SD005DE/b Engineering Diffraction	HZG	DE	903,7
22	Instrument	SD006DE Multi Purpose High Resolution Imaging	HZB	DE	758,0
23	Instrument	SD007DE/b Alternative NSE and Add-ons	TUM	DE	635,9
24	Instrument	SD007DE/c Focusing Optics for Spectroscopy	TUM	DE	137,1
25	Instrument	SD007DE/a Phase Space Transformers	HZB	DE	65,1
26	Instrument	SD008DE Multi Purpose Extreme Environment Diffraction	HZB	DE	389,3
27	Technologies neutroniques	SD009DE — Choppers	Forschungszentrum Jülich GmbH	DE	828,5
28	Technologies neutroniques	SD010DE — Detectors	TUM	DE	4 785,8
29	Technologies neutroniques	SD011DE — Polarizers (3HE)	Forschungszentrum Jülich GmbH	DE	417,4
30	Technologies neutroniques	SD012DE ESS Specific Sample Environment	HZG	DE	179,0
31	Instrument	SD013DE Test Beam Line	HZB	DE	1 456,4
32	Instrument	SD003DE/b Reflectometer for Magnetic Layers	Forschungszentrum Jülich GmbH	DE	309,0
33	Instrument	SD033CZ Complex Environment Engineering Diffractometer	Institute of Physics ASCR	CZ	1 759,0
34	Instrument	Simulation of Neutron Instruments	KU	DK	938,8

N°	Projet SES	Dénomination de l'unité de travail SES	Contractant	Pays	TOTAL (en milliers d'euros)
35	Technologies neutroniques	Detector Testing Facility	IFE	NO	1 785,6
36	Technologies neutroniques	Detectors	CNR	IT	510,2
37	Cible	Waste Disposal, Emissions, Dismantling and Decommissioning	KIT	DE	19,2
38	Cible	Target Performance Modelling and Optimization	KIT	DE	95,9
39	Cible	Material Properties	KIT	DE	9,6
40	Cible	Rotating Tungsten Helium Cooled Target Concept — Replaceable System	KIT	DE	322,8
41	Cible	Rotating Tungsten Helium Cooled Target Concept — Permanent System	KIT	DE	76,7
42	Cible	Liquid Metal Target	KIT	DE	1 152,8
43	Cible	Premoderator, Moderator and Reflector Engineering Design	Forschungszentrum Jülich GmbH	DE	1 512,5
44	Cible	Shielded Target Monolith System and Beam Extraction	Forschungszentrum Jülich GmbH	DE	845,6
45	Cible	Liquid Metal Target	Forschungszentrum Jülich GmbH	DE	163,9
46	Cible	Liquid Metal Target	Paul Scherrer Institute	CH	221,5
47	Cible	Rotating Tungsten Helium Cooled Target Concept — Permanent System	Forschungszentrum Jülich GmbH	DE	959,9
48	Instrument	SD015DE — Simulation Code Development, Help Desk	HZB	DE	472,9
49	Instrument	SD054NL ULTRA SANS USING NEUTRON SPIN-ECHO MODULATION	Delft University of Technology	NL	208,54
50	Instrument	SD055NL OPTIMISING THE BENEFITS OF SPIN- ECHO LABELLING	Delft University of Technology	NL	135,21
51	Instrument	SD056NL SPIN-ECHO MODULATION IMAGING ADD-ON	Delft University of Technology	NL	247,58
52	Instrument	SD057NL LARMOR LABELLING IN DIFFRACTION	Delft University of Technology	NL	135,21

N°	Projet SES	Dénomination de l'unité de travail SES	Contractant	Pays	TOTAL (en milliers d'euros)
53	Cible	THE ESS WATER TASK FORCE	ESS-Bilbao	ES	189,2
54	Instrument	SD016DC_DK CAMEA	DTU	DK	43,5
55	Instrument	SD018DC_DK COMPACT SANS	DTU	DK	51,2
56	Technologies neutroniques	SD020DC_DK NEUTRON OPTICS	DTU	DK	54,0
57	Cible	THE ESS TARGET STATION CONCEPT SELECTION (TSCS)	ESS-Bilbao	ES	264,9
58	Cible	TARGET TEST STAND	ESS-Bilbao	ES	1 390,75
59	Accélérateur	Backup Study for ESS Low Energy Beam Transport	ESS-Bilbao	ES	445,5
60	Accélérateur	Backup Study for ESS Radio Frequency Quadrupole	ESS-Bilbao	ES	829,6
61	Accélérateur	Backup Study for ESS Drift Tube Linac	ESS-Bilbao	ES	386,77
62	Accélérateur	Backup Study for ESS Spoke Superconducting Linac	ESS-Bilbao	ES	296,1
63	Accélérateur	Advance Welding Facility	ESS-Bilbao	ES	185,11
64	Instrument	SD067IT — Vibrational Spectroscopy Instrument	Elettra-Sincrotrone Trieste	IT	399,5
65	Instrument	SD067IT — Time Focussing Crystal-Chopper Spectrometer (Tempus Fugit)	Elettra-Sincrotrone Trieste	IT	528,0
66	Accélérateur	HEBT, NC Magnets and Power Supplies	DTU	DK	1 201,9
67	Accélérateur	Normal conducting linac MEBT	ESS-Bilbao	ES	138,5
68	Accélérateur	Normal conducting linac	INFN	IT	1 023,1
69	DMSC	SD029CH ESS Data Aquisition & Software	Paul Scherrer Institute	CH	48,0
70	Instrument	SD016DC_CH TOF-TAS CAMEA	Paul Scherrer Institute	CH	481,0
71	Instrument	SD017DC_CH_a Vertical Focusing Reflectometer	Paul Scherrer Institute	CH	462,0
72	Instrument	SD018DC_CH Compact SANS	Paul Scherrer Institute	CH	287,0

N°	Projet SES	Dénomination de l'unité de travail SES	Contractant	Pays	TOTAL (en milliers d'euros)
73	Instrument	SD019DC_CH Hybrid Diffractometer	Paul Scherrer Institute	CH	305,0
74	Instrument	SD029CH Multi Purpose High Resolution Imaging	Paul Scherrer Institute	CH	238,5
75	Instrument	SD020DC_CH Neutron Optics	Paul Scherrer Institute	CH	407,5
76	Cible	Hot Cell, Handling of Used Resources	Centrum výzkumu Řež s.r.o.	CZ	189,0
77	Cible	Study of target radionuclide chemistry and target radio toxicity	DTU	DK	123,8
78	Cible	Optimization of beam extraction	DTU	DK	206,4
79	Cible	Hot Cell, Handling of Used Resources	ESS-Bilbao	ES	75,7
80	Cible	Assessment of radioactive inventory after final shut-down	ESS-Bilbao	ES	47,3
81	Cible	Target Performance Modelling and Optimization	ESS-Bilbao	ES	293,3
82	Cible	Optimization of beam extraction	Paul Scherrer Institute	CH	547,5
83	Cible	Material Properties	Paul Scherrer Institute	CH	249,5
					44 669,8

ANNEXE 5

LISTE DES CONTRIBUTIONS EN ESPÈCES DÉJÀ REÇUES POUR LES PHASES DE PRÉCONSTRUCTION ET DE CONSTRUCTION (JUSQU'ET Y COMPRIS JUIN 2015)

République tchèque	2,7 millions d'EUR
Royaume de Danemark	67,6 millions d'EUR
Royaume de Suède ⁽¹⁾	192,8 millions d'EUR

⁽¹⁾ Montant calculé en date du 1^{er} janvier 2013.

ANNEXE 6

TABLEAU DES CONTRIBUTIONS

Les pays suivants se sont engagés à apporter les contributions suivantes, en espèces ou en nature, au titre des frais de construction (y compris les frais de préconstruction) de la SES (tous les montants sont exprimés aux prix de janvier 2013):

ANNEXE 7

MEMBRES, OBSERVATEURS ET ORGANISMES REPRÉSENTANTS

MEMBRES

Pays ou organisation intergouvernementale	Organisme représentant (ministère, conseil de la recherche)
République tchèque	Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports
Royaume de Danemark	
République fédérale d'Allemagne	
République d'Estonie	
République française	Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA)
République italienne	Istituto Nazionale di Fisica Nucleare (INFN)
Hongrie	
Royaume de Norvège	Conseil norvégien de la recherche
République de Pologne	Ministère des sciences et de l'enseignement supérieur
Royaume de Suède	
Confédération suisse	

OBSERVATEURS

Pays ou organisation intergouvernementale	Organisme représentant (ministère, conseil de la recherche)
Royaume de Belgique	Centre d'étude de l'énergie nucléaire (CEN)
Royaume d'Espagne	
Royaume des Pays-Bas	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	